

# Convention Collective Nationale de la fabrication de l'ameublement (CCN N° 3155) Garanties Non Cadres 2020

Vos garanties prévoyance – Personnel non cadre

Date d'effet: 1<sup>er</sup> janvier 2020

Garanties	Montant
<b>Décès</b>	
Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille :	
- Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	90 % du traitement de base
- Marié, ou pacsé, sans personne à charge	120 % du traitement de base
- Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge	150 % du traitement de base
- Majoration par personne supplémentaire à charge	30 % du traitement de base
<b>Invalidité absolue et définitive (IAD)</b>	
- 3 <sup>e</sup> catégorie	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.
<b>Rente Éducation</b>	
En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel représente :	
- jusqu'à 18 ans <sup>(1)</sup>	8 % du traitement de base
- au delà de 18 ans <sup>(2)</sup>	10 % du traitement de base Rente doublée pour les orphelins de père et de mère
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
<b>Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise</b>	
- À compter du 61 <sup>e</sup> jour continu et jusqu'au 1 095 <sup>e</sup> jour d'arrêt	<b>Maladie ou accident de la vie privée</b> 78 % de la 365 <sup>e</sup> partie du traitement de base sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
<b>Pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise</b>	
- Après épuisement des droits au maintien de salaire de l'employeur (sous réserve que l'arrêt de travail ait été au minimum de 60 jours continus)	<b>Maladie professionnelle ou accident du travail</b> 90 % de la 365 <sup>e</sup> partie du traitement de base sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale.
<b>Invalidité</b>	
<b>Maladie ou accident de la vie privée</b>	
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	20 % du traitement de base
- 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	25 % du traitement de base
<b>Maladie professionnelle ou accident du travail</b>	
Si le taux d'incapacité permanente professionnelle est supérieur ou égal à 66 %, la prestation complémentaire est égale à la différence entre :	- D'une part, le cumul d'une rente d'invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale et les prestations prévues ci-dessus - D'autre part, le cumul du montant de la rente effectivement versée par la Sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle du salarié perçue au cours de la période des prestations.

(1) Jusqu'au 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant à charge atteint son 18<sup>e</sup> anniversaire.

(2) Jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant celui au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge et au plus tard le 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 25<sup>e</sup> anniversaire.